

# L'annulation des ventes aux enchères et la responsabilité des commissaires-priseurs

Les ventes aux enchères donnent parfois lieu à des litiges pouvant se résoudre par deux actions qu'aussi bien l'acheteur que le vendeur ont la possibilité d'engager.

PAR BÉATRICE COHEN

**P**our les acheteurs ou les vendeurs insatisfaits de la vente, deux actions sont possibles et ce, de manière concomitante ou successive : l'action en nullité de la vente et l'action en responsabilité civile.

## L'action en nullité de la vente

Tout d'abord, sur le fondement de l'article 1132 du Code civil, l'acquéreur insatisfait a la possibilité d'agir contre le vendeur en annulation de la vente lorsque son consentement a été vicié, notamment en cas d'erreur sur les qualités essentielles de l'œuvre, telle que l'inauthenticité de celle-ci. En effet, l'authenticité étant la pierre angulaire de la formation du prix d'une œuvre d'art, elle est de manière constante considérée comme une qualité essentielle par la jurisprudence. C'est ainsi que la vente aux enchères d'un lot pourra être annulée par le juge si, contrairement à ce que croyait l'acquéreur, l'objet s'avère inauthentique. Notons cependant que le caractère déterminant d'une erreur sur les qualités essentielles dépend de l'appréciation souveraine des juges du fond, comme a pu le rappeler la Cour de cassation, le 21 octobre 2020, à propos de la vente aux enchères d'une table signée Jean Prouvé.

Le commissaire-priseur étant tiers au contrat, l'action en nullité de la vente ne peut être exercée par l'acquéreur qu'à l'encontre du vendeur. Mais il est possible qu'une telle action soit dirigée contre le commissaire-priseur, dans le cas où le vendeur serait anonyme ou que le commissaire-priseur tarderait à révéler son identité.

Si l'acheteur insatisfait peut demander la nullité de la vente, il en est de même pour le vendeur, une croyance différente de la réalité pouvant émaner de l'une ou de l'autre partie. À titre illustratif, le propriétaire ayant vendu une œuvre qu'il pensait fausse, mais qui, postérieurement à la vente, a été expertisée comme authentique, peut en demander l'annulation pour erreur sur les qualités essentielles, comme ce fut le cas dans la célèbre affaire Poussin de 1978. Toutefois, il convient de préciser que la vente ne pourra pas être annulée si le doute sur l'authenticité de l'œuvre a été intégré au contrat, l'article 1133 du Code civil disposant que « l'acceptation d'un aléa sur une qualité de la prestation exclut l'erreur relative à cette qualité ». C'est ce qu'a rappelé le juge dans l'affaire du *Verrou* de Fragonard en 1987.

Lorsque la demande de nullité est accueillie par le juge, le contrat de vente est réputé

n'avoir jamais existé, et les parties sont remises dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la conclusion de la vente : le vendeur devant restituer le prix de vente à l'acquéreur et l'œuvre retournant dans le patrimoine du vendeur. Par ailleurs, l'action en nullité de la vente peut également s'accompagner d'une action en responsabilité civile.

## L'action en responsabilité du commissaire-priseur

Aux termes de l'article L. 321-17 du Code de commerce, les commissaires-priseurs engagent leur responsabilité au cours ou à l'occasion des ventes aux enchères publiques dans la description, la présentation et l'estimation des biens, ainsi que les experts qui les présentent. L'action en responsabilité civile suppose donc l'existence d'une faute, d'un préjudice subi et d'un lien de causalité, en vertu de l'article 1240 du Code civil. Néanmoins, il apparaît que selon sa nature – délictuelle ou contractuelle –, la jurisprudence tend à ne plus subordonner la mise en jeu de cette responsabilité des opérateurs de ventes volontaires à l'existence d'une faute. Et pour cause, la plupart des litiges concernent la défaillance du professionnel en cas de défaut d'authenticité.



**Les recours du vendeur.** Le propriétaire de l'œuvre peut engager une action sur le fondement de la responsabilité contractuelle. La relation qui intervient entre le commissaire-priseur et le vendeur propriétaire est de nature contractuelle, celle-ci reposant sur le mandat de vente donné au professionnel. Pour que cette responsabilité soit engagée et donne lieu à l'octroi de dommages et intérêts, sa faute doit être établie. Bien que la Cour de cassation ait semblé opérer un revirement de jurisprudence sur ce point, en énonçant dans une décision rendue en 1995 que le professionnel « qui affirme l'authenticité d'une œuvre d'art, sans assortir son avis de réserve, engage sa responsabilité sur cette simple affirmation », la faute du commissaire-priseur autre que l'erreur sur l'authenticité elle-même reste à démontrer. La Haute Cour a rappelé ce principe dans une décision rendue en 2013, mettant fin aux débats quant à une éventuelle responsabilité contractuelle du commissaire-priseur quasi automatique. Il peut par exemple s'agir du fait que ce dernier n'ait pas accompli les recherches nécessaires, d'une faute intervenue lors de la préparation du catalogue de vente, qui contiendrait des mentions inexacts, ou d'une vente inférieure au prix de réserve. Cependant, en matière délictuelle, telle n'est pas la solution retenue par le juge.

**Les recours de l'acheteur.** Quant à l'adjudicataire, il peut engager une action sur le fondement de la responsabilité délictuelle. Le commissaire-priseur étant le mandataire du vendeur propriétaire, il n'est pas lié contractuellement à l'acheteur. C'est pourquoi l'acquéreur insatisfait qui souhaite engager la responsabilité civile du commissaire-priseur ne peut le faire que sur le plan délictuel. Depuis l'arrêt controversé de 1995 précité, le simple défaut d'authenticité constitue une faute qui engage la responsabilité délictuelle du commissaire-priseur, si celui-ci n'a pas émis de réserve lors de son affirmation. Cette solution réaffirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence institue une responsabilité délictuelle quasi automatique, la Haute Juridiction n'étant pas revenue sur sa jurisprudence, comme elle a pu le faire en 2013, quant à la responsabilité contractuelle.

Ce régime de protection est relativement protecteur de l'acheteur d'un bien inauthentique. Le commissaire-priseur étant soumis à une obligation d'assurance, sa solvabilité est dès lors garantie, facilitant l'exécution d'une décision de justice.

Notons que les actions en responsabilité civile engagées à l'occasion des ventes aux enchères se prescrivent par cinq ans à compter de l'adjudication ou de la prise, contre cinq ans à compter de la naissance du droit pour les

experts en œuvres d'art. Cette prescription quinquennale est favorable aux commissaires-priseurs, les adjudicataires cherchant généralement leur responsabilité au moment de la revente des objets, très souvent plus de cinq ans après l'adjudication.

Signalons enfin que la responsabilité pénale du commissaire-priseur peut également être engagée. Cette voie peut s'avérer judicieuse dans le cas de ventes d'œuvres contrefaisantes, car l'ouverture d'une enquête judiciaire peut permettre de remonter la chaîne du faux. Dans l'affaire du faux bronze Zadkine, le 12 février 2019, la cour d'appel de Paris a notamment condamné le commissaire-priseur à huit mois d'emprisonnement avec sursis et 60 000 € d'amende, outre l'indemnisation des parties civiles pour avoir « par trois fois mis en vente un bronze qu'il savait contrefait », sans accomplir « aucune des diligences minimales ». ■

*Les propos publiés dans ces pages n'engagent que leurs auteurs.*

Institut **Art & Droit**

AVOCATE AU BARREAU DE PARIS, EXPERTE EN DROIT DE L'ART ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, CABINET BBCAVOCATS, BÉATRICE COHEN EST MEMBRE DE L'INSTITUT ART & DROIT.